
BILL,

(Tel qu'amendé par le Comité)

POUR UNIR LES LEGISLATURES DES PROVINCES

DU

BAS ET HAUT-CANADA.



ATTENDU que dans la situation actuelle des Provinces du *Bas* et *Haut-Canada*, soit quant à leurs relations avec la *Grande-Bretagne*, ou aux relations de l'une avec l'autre, [une seule Législature pour les deux Provinces] seroit plus propre à promouvoir leur sûreté et prospérité générales qu'une Législature séparée pour chacune des dites Provinces, telle qu'à présent établie par la loi ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité ci-dessus, qu'autant d'un Acte passé dans la Trente-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi, George Trois, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui fait une provision plus efficace pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,'" qui pourvoit à la composition et constitution d'un Conseil Législatif et d'une Assemblée dans chacune des dites Provinces respectivement, et à l'émanation de Loix par le Conseil Législatif, et l'Assemblée de chaque Province, sera comme il est par le présent révoqué, excepté les parties ou aucune des dispositions

Préambule.

Autant de la 31. Geo 3. c. 31. qui pourvoit à une Législature pour chacune des Provinces du Bas et Haut-Canada, abrogé.